



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET  
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement -Unité territoriale de  
la Dordogne  
( 05-53-02-65-80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**autorisant le changement d'exploitant**  
**d'une carrière à ciel ouvert de calcaire**  
**S.A.S. LHOIST France Centre et Sud-Ouest**  
**à**  
**« Le Peira » « Les Chanzas » « La Verdonnie »**  
**24120 – CHAVAGNAC**

--- \*\*\* ---

REFERENCE A RAPPELER	
N°	111505
DATE	14 NOV. 2011

**Le préfet de Dordogne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° GIDIC : 52-2960  
Réf. DREAL : 559/2011

- VU** le code minier;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-1568 du 24 septembre 2003 autorisant la S.A.S. Chaux du Périgord à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Chavagnac aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzas », « La Verdonnie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0138 du 7 février 2007 autorisant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière par la S.A.S. Chaux du Périgord sur le territoire de la commune de Chavagnac aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzas », « La Verdonnie » ;
- VU** la demande présentée le 18 mars 2011 par la S.A.S. LHOIST France Centre et Sud-Ouest en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, les autorisations précitées ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 7 octobre 2011 ;

**Considérant que** l'inspecteur des installations classées a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la S.A.S. LHOIST France Centre et Sud-Ouest était complet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. LHOIST France Centre et Sud-Ouest, dont le siège social est situé à 15, rue Henri Dagalier 38100 - GRENOBLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation en lieu et place de la S.A.S. Chaux du Périgord sur le territoire de la commune de Chavagnac aux lieux-dits « Le Peira », « Les Chanzes », « La Verdonnie » des installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Description	Capacité	Statut
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 300 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	577 kW	Autorisation

La S.A.S. LHOIST France Centre et Sud-Ouest se substitue d'office à la S.A.S. Chaux du Périgord dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations délivrées le 24 septembre 2003 et le 7 février 2007.

### ARTICLE 2 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de un an à dater de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chavagnac et peut y être consultée. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune de Chavagnac.

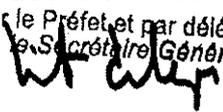
### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Aquitaine, l'inspecteur des installations classées et le maire de la commune de Chavagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. LHOIST France Centre et Sud-Ouest.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet 14 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Benoist DELAGE